

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.401 du 14 avril 2016

212.699/XV-2576

En cause : **l'a.s.b.l. «La Pensée et les Hommes»**,
ayant élu domicile chez
Me É. DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
2. la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),
ayant élu domicile chez
Me M. VELGHE, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. «Centre d'Action Laïque»
(en abrégé : CAL),
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par l'a.s.b.l. «La Pensée et les Hommes», en ce qu'elle tend à l'annulation:

- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2014 par lequel l'a.s.b.l. Centre d'Action Laïque (en abrégé : CAL) est reconnue en tant qu'association philosophique ou religieuse représentative à laquelle peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F., et par lequel la reconnaissance de la requérante est implicitement retirée,
- et de la décision de la R.T.B.F. de date inconnue, notifiée à la requérante par un courriel du 30 avril 2014, d'annuler les enregistrements d'émissions prévus aux mois

de mai et juin et de cesser la diffusion des émissions de la requérante à la fin du mois d'août;

Vu l'arrêt n° 228.301 du 5 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par l'a.s.b.l. Centre d'Action Laïque, rejetant la demande de suspension, et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 24 septembre 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, *loco* Me É. DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. VELGHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du dossier ont été exposés dans l'arrêt n° 228.301 du 5 septembre 2014, précité;

Considérant que les parties adverses contestent l'intérêt de la requérante à l'annulation du premier acte attaqué; qu'elles exposent en substance qu'une telle annulation n'aurait pas pour conséquence d'entraîner la reconnaissance de la

requérante en qualité d'association philosophique ou religieuse représentative, que celle-ci n'ignorait pas, dès le mois de janvier 2014, que la reconnaissance qui lui avait été accordée en 2001 était expirée, et qu'elle n'a elle-même introduit aucune demande de reconnaissance selon les formes prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la R.T.B.F.;

que la partie intervenante soutient que la reconnaissance de la requérante en qualité d'association représentative a pris fin après le 31 décembre 2005 et que la requérante n'en a pas demandé le renouvellement, de sorte que, même en cas d'annulation, elle n'aurait pas accès aux émissions concédées; qu'elle ajoute que le premier acte attaqué ne peut être considéré comme un retrait implicite de la reconnaissance de la requérante puisque celle-ci était déjà échue; qu'elle fait encore valoir que le courrier du 30 avril 2014 du responsable des émissions «services» de la R.T.B.F. ne contient aucune décision susceptible de recours et qu'il s'agit d'un acte matériel; qu'elle expose aussi qu'une décision mettant fin à une situation illégale de pur fait n'est pas susceptible de recours; qu'elle soutient en outre que la requérante ne pourrait en tout état de cause être reconnue car elle ne répond pas aux exigences de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 31 mai 2000;

Considérant que la requérante réplique, à propos de la recevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué, que, le 20 décembre 2013, le conseil d'administration lui a conféré, pour l'année 2014, un temps d'antenne sur la base de sa reconnaissance originaire et que cette décision est définitive; qu'elle expose que, selon l'acception littérale de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 31 mai 2000, plusieurs associations peuvent être reconnues pour chaque courant philosophique ou culte reconnu par le ministère de la Justice; qu'elle expose que le lien automatique établi entre la reconnaissance du CAL (premier acte attaqué) et l'interdiction qui lui est faite d'avoir encore accès aux antennes (second acte attaqué) résulte d'une interprétation de cette disposition qui prévaut chez les acteurs de terrain, la pratique ayant été de ne reconnaître qu'une association par courant philosophique ou culte; qu'elle soutient qu'une telle pratique, même confortée par un règlement de la R.T.B.F., ne peut toutefois commander l'interprétation de ladite disposition; qu'elle estime avoir intérêt à invoquer une interprétation de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 30 mai 2000 conforme au texte de cette disposition, qui lui permet de continuer à diffuser ses émissions à la R.T.B.F.; que, selon elle, cet intérêt ne peut être contesté pour le motif qu'elle n'avait pas obtenu ou sollicité le renouvellement de sa reconnaissance puisqu'elle se trouve dans la même situation que les autres associations représentatives et qu'elle revendique d'être traitée de la même manière que celles-ci;

qu'elle affirme qu'une demande de reconnaissance sera introduite avant la clôture des débats; qu'elle expose qu'elle a déposé une requête devant le tribunal arbitral du CAL, qu'elle s'est abstenue de solliciter sa reconnaissance afin de ne pas rendre la conciliation impossible mais que le tribunal a toutefois refusé la conciliation; qu'elle estime qu'avant d'introduire sa demande de reconnaissance, elle doit attendre la décision du tribunal, laquelle conditionnera ladite demande, puisque si le tribunal estime que le CAL a violé ses statuts en sollicitant la reconnaissance litigieuse sans permettre un partage d'antenne, elle aura vocation à revendiquer d'être la seule représentante du monde laïque, tandis que, dans le cas contraire, il lui appartiendrait de démontrer, dans sa demande de reconnaissance, qu'elle a néanmoins vocation à

bénéficier d'un temps d'antenne propre, aux côtés du CAL; qu'elle estime que si le second acte attaqué devait être considéré comme une simple mesure d'exécution du premier, il conviendrait de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« L'article 7, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision Belge de la Communauté française (R.T.B.F.) viole-t-il les articles 10, 11 et 19 de la Constitution, combiné[s] le cas échéant [avec] l'article 181 de la Constitution, en ce qu'il serait interprété de telle manière qu'une seule association a vocation [à] être reconnue comme association représentative à laquelle peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision relevant d'une philosophie non confessionnelle? »;

qu'elle soutient également avoir intérêt à l'annulation du premier acte attaqué; que, selon elle, le fait que le CAL ait un objet social analogue au sien et soit l'émanation de diverses associations, dont elle, ne la prive pas du droit de prendre toutes les mesures pour réaliser son objet social; qu'elle estime que l'absence de reconnaissance ne la prive pas de son intérêt puisque, comme les autres associations, elle a continué à diffuser des émissions sur les ondes de la R.T.B.F. pendant dix ans sans bénéficier d'une reconnaissance expresse; qu'elle relève que la seconde partie adverse a invité toutes les associations représentatives, sauf elle, à régulariser leur situation, ce qui témoigne du caractère discriminatoire du traitement qui lui est réservé; qu'elle expose par ailleurs que même dans l'hypothèse où plusieurs associations représentatives peuvent avoir vocation à être reconnues pour un même courant philosophique, le temps d'antenne réservé à celui-ci doit être évalué dans le respect du principe d'égalité, de sorte que la reconnaissance d'une association représentative pour un courant philosophique implique la diminution du temps d'antenne pouvant être réservé à une autre association; qu'elle en déduit que, quelle que soit l'interprétation réservée à l'article 2, § 2, de l'arrêté du 31 mai 2000, et de manière plus générale, à l'article 7, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio télévision Belge de la Communauté française, elle a intérêt à l'annulation du premier acte attaqué puisque celui-ci a, au pire, pour conséquence de la priver de tout accès aux antennes de la R.T.B.F. ou, au mieux, de lui laisser un accès réduit par rapport à celui dont elle disposait antérieurement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que son objet social vise à assumer les missions que le premier acte attaqué confie au CAL; qu'après avoir souligné qu'elle est l'une des associations constitutives de cette dernière, elle expose qu'elle est également une association représentative de la laïcité, soit un courant philosophique reconnu par le département de la Justice, que toute limitation apportée à une liberté doit résulter d'un texte exprès et est d'interprétation restrictive, et que l'article 2 de l'arrêté ne peut donc être interprété d'une manière telle qu'il en résulterait un monopole de représentativité au bénéfice du CAL; que, plus fondamentalement, elle soutient que le CAL «n'est pas, contrairement à ses dires, l'organe représentatif d'un culte, mais uniquement une branche de celui-ci» et ajoute qu'à supposer que seul l'organe représentatif du courant considéré puisse être reconnu, le CAL n'aurait pas vocation à bénéficier de cette reconnaissance;

que, s'agissant du second acte attaqué, elle expose que les autres associations représentatives ont bénéficié d'un régime transitoire leur permettant de passer d'une situation de fait applicable à toutes les associations concernées, et non conforme au droit positif, à une situation de droit respectueuse de celui-ci; qu'elle estime qu'il convenait de traiter toutes les associations de manière identique même pour remédier

à une situation de fait et que rien ne justifie qu'un traitement discriminatoire ait été réservé à une seule de ces associations, laquelle est la seule à n'avoir pas été mise en mesure de régulariser sa situation;

Considérant que la reconnaissance accordée à la requérante par l'arrêté du 22 mars 2001 a pris effet le 1^{er} janvier 2001; qu'elle valait pour une durée de cinq ans, conformément à l'article 4, § 3, de l'arrêté du 31 mai 2000; que la réglementation ne comporte aucune clause de tacite reconduction; qu'en effet, l'article 4, § 4, prévoit que les demandes de renouvellement des reconnaissances doivent être introduites, conformément à l'article 3 du même arrêté, au moins douze mois avant leur terme, par les associations demanderesses et que ces demandes sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont énoncées pour l'octroi des premières reconnaissances; que la requérante n'était, à partir du 1^{er} janvier 2006, en droit, plus titulaire d'une reconnaissance valable; que la situation créée par la reconnaissance a toutefois été maintenue dans les faits: la requérante a continué à diffuser ses émissions, les dispositions nécessaires ont été régulièrement prises par la R.T.B.F., et les crédits requis inscrits au budget de celle-ci;

Considérant qu'ainsi que le constate implicitement l'administrateur général de la R.T.B.F. dans la note qu'il a établie le 21 février 2014, il aurait été souhaitable qu'une au moins des parties adverses avise les associations reconnues à l'approche du moment où elles devaient demander le renouvellement de leur reconnaissance; que les dispositions applicables ne prévoient toutefois aucune obligation en ce sens et que les titulaires de reconnaissances ne peuvent tirer argument de leur ignorance de la législation qui régit leur statut;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été informée au plus tard le 17 décembre 2013 de l'intention du CAL d'assurer lui-même «la réalisation de l'ensemble des émissions concédées [...] actuellement confiées à La Pensée et les Hommes»; que le 30 décembre au plus tard, date de la lettre de son avocat qui y fait allusion, elle était informée de ce qu'une telle émission ne pouvait être confiée qu'à une association représentative reconnue par le Gouvernement de la Communauté; qu'elle ne pouvait donc ignorer que l'intention du CAL ne pouvait être mise en œuvre que moyennant sa reconnaissance en qualité d'association représentative par le Gouvernement; que les «démarches utiles pour qu'au cours de l'année 2014 le CAL assure la réalisation de l'ensemble des émissions concédées radio et télévision actuellement confiées à La Pensée et les Hommes», annoncées par la lettre du président du CAL le 16 décembre au président de La Pensée et les Hommes, comportaient nécessairement la demande de reconnaissance du CAL en qualité d'association représentative, ainsi que l'avait relevé l'avocat de la requérante dans sa lettre du 30 décembre; qu'à ce moment, la requérante disposait de tous les éléments

lui permettant de s'interroger sur la précarité de sa situation juridique et les moyens d'y remédier; qu'elle n'a pris aucune initiative en vue de demander à être, elle aussi, reconnue en qualité d'association représentative des communautés non confessionnelles;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a confirmé qu'elle n'avait toujours pas introduit sa demande de reconnaissance; que la circonstance, alléguée par elle, que le tribunal arbitral ne s'était pas encore prononcé, ne l'empêchait pas d'introduire cette demande; qu'en effet, à supposer même que, comme elle le soutient, la décision du tribunal lui permettrait de déterminer si elle peut revendiquer d'être la seule représentante du monde laïque ou si elle doit se limiter à solliciter le bénéfice d'un temps d'antenne propre, un tel doute ne l'empêchait pas d'introduire une demande de reconnaissance, surtout alors que le CAL avait, quant à lui, introduit une telle demande et que la requérante n'ignorait rien des intentions de cette association; que c'est à tort que la requérante fait grief aux parties adverses de ne pas l'avoir traitée comme les autres associations en ne l'invitant pas à introduire une demande de reconnaissance et qu'elle ne l'aurait pas mise en mesure de régulariser sa situation; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la requérante ne pouvait ignorer que le CAL introduirait une demande de reconnaissance;

Considérant que, la requérante n'ayant pas sollicité de reconnaissance ou de renouvellement de la reconnaissance dont elle avait bénéficié, en droit, jusqu'au 31 décembre 2005, la ministre ne pourrait la reconnaître; qu'à défaut pour elle d'avoir introduit une demande de reconnaissance, l'intérêt de la requérante à l'annulation du premier acte attaqué n'est qu'hypothétique; qu'en effet, cette annulation ne lui permettrait d'être reconnue que si elle formulait une demande de reconnaissance que, jusqu'à la clôture des débats, elle a persisté à ne pas introduire; que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant qu'étant donné la reconnaissance conférée au CAL par le premier acte attaqué pour assumer les émissions qui étaient réalisées par la requérante, le second acte attaqué annule en conséquence les enregistrements des émissions de la requérante prévus en mai et en juin 2014;

que cette décision ne peut être considérée comme équivalant au retrait de la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 20 décembre 2013 qui «approuve [...] la répartition du temps d'antenne en télévision entre les différentes Associations représentatives reconnues (A.R.R.), les moyens techniques et financiers leur alloués et les chaînes, jours et heures de programmation de leurs émissions télévisées pour l'année 2014»; qu'en effet, la décision du 20 décembre 2013, prise en

vertu de l'article 5, § 1^{er}, b, du règlement du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 19 octobre 1998 en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la R.T.B.F., doit être interprétée comme déterminant la répartition du volume annuel des émissions concernées entre courants philosophiques et religieux, indépendamment de l'identité de l'association qui les représente; que, puisque le CAL bénéficie de la reconnaissance, au contraire de la requérante, c'est en vain que cette dernière se prévaut de la décision précitée du 20 décembre 2013;

que, dès lors que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à l'annulation du premier acte attaqué, elle n'a pas davantage d'intérêt à l'annulation du second acte attaqué qui constitue la conséquence nécessaire de la première décision entreprise;

Considérant que le recours est irrecevable, quelle que soit l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 7, § 3, du décret du 14 juillet 1997; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par la partie requérante, la réponse à cette question étant sans incidence sur l'issue du litige;

Considérant que les parties adverses demandent que la partie requérante soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à un montant de 840 euros, à savoir le montant de base majoré de 20 %; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 420 euros est accordée à chacune des deux parties adverses, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatorze avril deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Y.	HOUYET,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY